

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU DIRECTOIRE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 AVRIL 2019  
SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE**

---

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la société Klépierre (la « **Société** »), le 16 avril 2019. Notre avis de réunion a été publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« **BALO** ») n° 27 du 4 mars 2019.

Le 20 février 2019, le Directoire de la Société a annulé 6 932 462 actions acquises dans le cadre de son programme de rachat d'actions.

Par conséquent, le capital social de la Société s'élève, à présent, à 430 393 041,40 euros, divisé en 307 423 601 actions de 1,40 euro de nominal chacune auxquelles sont attachées 307 423 601 droits de vote théorique.

Afin de tenir compte de cette réduction du capital social de la Société, il est proposé de remplacer la troisième résolution proposée à l'Assemblée Générale du 16 avril 2019 comme suit (modifications soulignées) :

**« Troisième résolution - (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et distribution de 2,10 euros par action par distribution du bénéfice distribuable, du boni de fusion et de la prime de fusion)**

*L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 350 223 680,25 euros :*

<i>Bénéfice de l'exercice</i>	<i>350 223 680,25 euros</i>
<i>Auquel s'ajoute le report à nouveau</i>	<i>26 756 602,88 euros</i>
<b><i>Formant un bénéfice distribuable de</i></b>	<b><i>376 980 283,13 euros</i></b>
<b><i>Auquel s'ajoute un prélèvement</i></b>	
<i>sur le poste Boni de fusion</i>	<i>143 145 450,74 euros</i>
<i>sur le poste Prime de fusion</i>	<i><u>125 463 828,23 euros</u></i>
<b><i>Soit un total à distribuer de</i></b>	<b><i><u>645 589 562,10 euros</u></i></b>
<i>À titre de dividende au titre des activités exonérées</i>	<i><u>347 388 669,13 euros</u></i>
<i>À titre de dividende au titre des activités soumises à l'IS</i>	<i><u>298 200 892,97 euros</u></i>
<i>(correspondant à une distribution d'un dividende total de 2,10 euros par action)</i>	
<i>Sur lequel s'impute l'acompte sur dividende payé le 11 mars 2019 (correspondant à une distribution d'un dividende de 1,05 euro par action)</i>	<i><u>322 794 781,05 euros</u></i>
<b><i>Soit un solde de dividende à distribuer de</i></b>	<b><i><u>322 794 781,05 euro</u></i></b>
<i>Solde en compte Report à nouveau</i>	<i>0 euro</i>
<i>Solde en compte Boni de fusion</i>	<i>0 euro</i>
<i>Solde en compte Prime de fusion</i>	<i><u>184 631 327,90 euros</u></i>

*En cas d'option expresse, irrévocable et globale pour le barème progressif à raison de l'ensemble des revenus entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») :*

- le montant de 1,13 euro par action, correspondant au dividende prélevé sur les résultats de l'activité exonérée, ne sera pas éligible à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ;
- le solde, soit 0,97 euro par action, sera éligible audit abattement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide que le montant correspondant aux actions auto-détenues à la date de mise en paiement du dividende ainsi que le montant auquel des actionnaires auraient éventuellement renoncé seront affectés au compte « report à nouveau ». Les sommes correspondantes viendront réduire la distribution prélevée sur les résultats de l'activité exonérée et des activités taxables dans les mêmes proportions que celles indiquées ci-dessus.

Compte tenu du versement d'un acompte sur dividende le 11 mars 2019, au titre de l'exercice 2018, pour un montant de 1,05 euros par action ouvrant droit au dividende conformément à la décision du Directoire du 20 février 2019, l'Assemblée Générale décide que le versement du solde du dividende correspondant à un montant de 1,05 euros par action sera détaché de l'action le 8 juillet 2019 et mis en paiement en numéraire le 10 juillet 2019.

Il est rappelé conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts que les dividendes au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

<b>Exercice</b>	<b>Dividende total versé aux actionnaires</b>	<b>Dividende net par action</b>	<b>Montant éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° CGI</b>	<b>Montant non éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° CGI</b>
2015	534 405 307,10	1,70	377 227 275,60	157 178 031,50
2016	572 128 034,66	1,82	122 598 864,57	449 529 170,09
2017	616 137 883,48	1,96	402 375 760,64	213 762 122,84

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de déterminer, notamment en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende et, le cas échéant, du nombre d'actions annulées avant cette date, le montant global du dividende et, en conséquence, le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au compte « report à nouveau ». »

**Les autres résolutions demeurent inchangées.**

\* \*  
\*

Nous vous proposons par conséquent d'approuver la troisième résolution, telle que modifiée, qui vous est présentée.

Plus généralement, nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance des projets de résolutions qui vous sont présentés, de les approuver et de faire confiance au Directoire de la Société pour toutes mesures à prendre concernant les modalités d'exécution de chacune des décisions ou autorisations sollicitées.

LE DIRECTOIRE